


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 Décembre 2022**

Nombre de conseillers			
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote	Procurations
29	20	22	03
Vote			
A L'Unanimité	Pour :	22	
	Contre :	00	
	Abstentions :	00	

Convocation du Conseil Municipal
en date du :

16 Décembre 2022

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- de sa réception en PREFECTURE
DE BASSE-TERRE le :

-et de sa publication le :

L'an 2022, le Jeudi 22 Décembre à 18 h00, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières s'est réuni à la SALLE DES DELIBERATIONS, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa 8^{ème} session ordinaire de l'année.

PRÉSENTS : M. Jean-Louis FRANCISQUE - Mme Jocelyne MOCKA - M. Jean-Philippe NOËL (18h10) - Mme Marie-Agnès SAINT-VAL - M. Louis LAROCHELLE (18h10) - Mme Sabrina FÉLER - M. Patrick LAVITAL - M. Jacques ANSELME - Mme Gilberte EUGENIE - Mme Ninette SAINTE-LUCE (18h14) - M. Alain SARREAU - Mme Marie-Claude BIQUE - M. Albert LOSAT - M. Serge SACILÉ - M. Rémi DUFLO - M. Charly DARMALINGON - Mme Fabienne FARAJJE - M. Charles-Henri DEVAUX (19h08) - Mme Marie-Pierre DAMAS - M. Claude JERSIER (20)

REPRÉSENTÉS : M. Fulbert MIROITE - Mme Valérie ARICIQUE - Mme Annie CHRISTOPHE(03)

ABSENTS : - Mme Marylène ROCHEMONT – Mme Sylviane BOURGEOIS - M. Frantz RUPAIRE – M. Jimmy FAUSTA - Mme Josette OTTO - Mme Laurence LAROCHELLE(06)

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Fabienne FARAJJE a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée..

D_20221222_94

**CREATION DE TROIS POSTES NON PERMANENTS POUR
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

- Conformément à la réglementation en vigueur, les emplois territoriaux doivent être normalement pourvus par des fonctionnaires. Cependant, compte tenu des nécessités de service, il est possible de recourir, sous certaines conditions, à des agents contractuels.
- Les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3-I-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services



Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 22 Décembre 2022

- VU le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment son article L 332-8.1° (ex article 3-3.1° de la loi du 26 janvier 1984);
- VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.
- CONFORMEMENT à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- CONSIDERANT la nécessité de pouvoir faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Article 1

DE CREER des emplois non permanents pour accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité. Ces emplois, seront déployés de la manière suivante :

Catégorie	Type	Grade	Quota Horaire	Effectif	Durée Maximale
C	ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif	35h00	3	12 mois sur une période de 18 mois

Article 2

Que la présente délibération prendra effet à compter de sa transmission en Préfecture.

Article 1

DE DIRE que ces dispositions pourront être revues ultérieurement en fonction des nouveaux besoins de la collectivité.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, le 22 Décembre 2022.

Au registre suivent les signatures

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr »



**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Président de séance,**

Jean-Louis FRANCISQUE